

Règlement intérieur du Comité de LUtte contre la Douleur

C.L.U.D.
Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

Article 1 : Forme, dénomination et durée du comité.

Il est institué au sein du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon, une instance dénommée Comité de lutte contre la douleur (C.L.U.D.).
Le C.L.U.D. est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Missions du Comité de Lutte contre la Douleur.

Les missions du C.L.U.D. du C.H.D. sont répertoriées par domaines.

PROMOTION DES SOINS.

Dresser un état des lieux et proposer pour améliorer la prise en charge de la douleur :

- Les orientations les mieux adaptées à l'établissement.
- De coordonner au niveau de l'ensemble des services de l'établissement toute action visant à mieux organiser la prise en charge de la douleur, quels qu'en soient le type aigu ou chronique, l'origine maligne ou non et le contexte (âges extrêmes de la vie, handicap, maladies mentales, situation de grande précarité, phase terminale de la vie, urgences, douleurs provoquées par les gestes invasifs...)
- De veiller à la rédaction des protocoles, à leur validation, à leur diffusion en relation avec le comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles.

INFORMATION ET FORMATION.

Participer aux actions de formation dans le domaine de la douleur.
Valider les programmes de formation continue des personnels.

RECHERCHE CLINIQUE.

Participer en collaboration avec la Délégation Régionale à la Recherche Clinique à la mise en oeuvre des programmes de recherche clinique dans le domaine de la douleur.

ÉVALUATION.

Veiller à la bonne application des protocoles.
Evaluer la qualité de la prise en charge de la douleur.
Promouvoir et participer à l'évaluation des pratiques dans le domaine de la douleur.

COMMUNICATION EXTÉRIEURE.

Assurer la communication professionnelle en direction des partenaires extérieurs :
médecins, soignants, patients et les réseaux de soins.

Article3: Composition du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le C.L.U.D. est composé des membres délibérants suivants :
➤ Représentants des médecins.

Le C.L.U.D. comporte un représentant médecin de chacune des disciplines ou secteurs de soins suivants :

- * Centre d'évaluation et de traitement de la douleur.
- * Anesthésie, Réanimation.
- * Médecine, Oncologie - Hématologie et Soins Palliatifs.
- * Gériatrie, Pédiatrie.
- * Urgences, Chirurgie.
- * Psychiatrie.

- Deux représentants des pharmaciens.
- Un représentant du CMDMS qualité chargé d'assurer la coordination des actions communes entre le C.L.U.D. et le CMDMS.
- Un représentant infirmier exerçant au centre d'Evaluation et de traitement de la douleur.
- Un représentant infirmier exerçant dans un service de soins distinct du centre d'évaluation et de traitement de la douleur.
- Un représentant des Aides soignants.
- Un représentant des kinésithérapeutes.
- Un représentant des psychologues.

Le C.L.U.D. peut au besoin entendre toute personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Directeur Général ou son représentant assiste de droit aux travaux du C.L.U.D.

Article 4 : Désignation des membres du Comité de Lutte contre la Douleur.

Les représentants des médecins et des pharmaciens sont désignés par la Commission Médicale d'Etablissement.

Les représentants des personnels soignants sont désignés par le Directeur Général sur proposition de madame le coordonnateur général des soins.

Le représentant des kinésithérapeutes est désigné par le Directeur Général sur proposition de monsieur le Directeur adjoint, direction du personnel et de la formation.

Le représentant des psychologues est désigné par le directeur Général sur proposition de monsieur le Directeur adjoint, direction du personnel et de la formation.

Le Directeur Général arrête la liste nominative des membres du C.L.U.D.

Article 5 : Mandat des membres du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le mandat des membres du C.L.U.D. est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Lorsqu'un des membres du C.L.U.D. perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son mandat est interrompu.

Il est alors procédé à son remplacement dans les conditions de désignation visées supra à l'article 4, au plus tard dans les trois mois suivant l'interruption des fonctions.

Article 6 : Présidence et fonctionnement du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le président est élu parmi les médecins et les pharmaciens membres du C.L.U.D. Il est désigné à la majorité simple des membres délibérants.

Le rôle du président du C.L.U.D. est :

- * D'arrêter les dates des réunions du C.L.U.D., de fixer l'ordre du jour des séances du C.L.U.D..
- * De préparer le rapport annuel d'activité et le programme d'action du C.L.U.D..
- * De permettre au C.L.U.D. d'assurer les missions désignées supra à l'article 2.
- * De veiller à l'harmonisation des actions susceptibles d'être engagées à l'initiative du C.L.U.D..
- * De demander au nom du C.L.U.D. toute étude ou enquête qu'il jugera nécessaire sous réserve d'un accord préalable de la direction sur la prise en charge financière de ces études ou enquêtes.
- * De représenter le C.L.U.D. dans toutes les instances où celui-ci est amené à participer.

Le président est assisté de deux vice-présidents, élus à la majorité simple parmi les membres délibérants.

La durée du mandat du président et des vice-présidents du C.L.U.D. est identique à celle de leur mandat de membres du C.L.U.D.

Article 7 : Réunions du Comité de Lutte contre la Douleur .

Le C.L.U.D. se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour exercer ses attributions. En tout état de cause, le C.L.U.D. doit se réunir de sa propre initiative au moins trois fois par an.

Le C.L.U.D. peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande motivée des 2/3 de ses membres ou du représentant légal du C.H de du président de la C.M.E.

Le président arrête les dates et heures des réunions, ainsi que leur ordre du jour sous forme de convocation écrite adressée aux membres du C.L.U.D. au moins huit jours à l'avance.

Article 8 : Règles de fonctionnement du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le C.L.U.D. ne peut valablement délibérer que si au moins le 1/3 des membres délibérants sont présents.

Le C.L.U.D. se prononce à la majorité des membres présents.

Dans l'hypothèse d'un partage des voix, lors d'une délibération du comité, celle du président est prépondérante. Le C.L.U.D. se prononce sous forme d'avis.

Article 9 : Rapport d'activité.

Comme il est dit supra à l'article 6, chaque année civile, le C.L.U.D. élabore un rapport annuel de son activité transmis à la commission médicale d'établissement, ainsi qu'au Directeur Général du Centre Hospitalier de et au conseil d'administration.

Article 10 : Information des tiers et publication des travaux du Comité de Lutte contre la Douleur.

Le présent règlement intérieur, ainsi que la liste à jour des membres du C.L.U.D. sont communiqués à l'ensemble du personnel et des praticiens exerçant dans l'établissement, selon toute forme jugée adaptée.

Article 11 : Elaboration et modification du règlement intérieur du C.L.U.D..

Le règlement intérieur du C.L.U.D. entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'Administration de l'établissement et après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Une modification du règlement intérieur du C.L.U.D. peut être entreprise à la demande motivée du Directeur Général de l'établissement, du Président de la Commission Médicale d'Établissement, de 2/3 des membres du C.L.U.D.

Toute modification du règlement intérieur du C.L.U.D. s'effectue par voie d'avenant, adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement et après avis du Président de la Commission Médicale d'Établissement.

Dr. Bruno RIOULT
Octobre 2003